



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 octobre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023271-0008 du 28 septembre 2023 portant suppression de la régie de recettes d'État auprès de la commune de cabestany

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023264-0001 du 21 septembre 2023 autorisant la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser des pêches électriques d'inventaire, sur la Têt, sur les communes des Angles et Angoustrine

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023275-0001 du 2 octobre 2023 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, zone 3

DIRECTION

. Subdélégation du 2 octobre 2023 de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier AUDREY VIDAL COURS A DOMICILE, 29 rue Fernand Vaquer – 66000 PERPIGNAN - SAP N°979 097 318

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 29 septembre 2023 autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité de la prise d'eau au titre de la continuité écologique de la concession hydroélectrique de Nyer



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'Ordre Public et des
Polices Administratives de Sécurité
Affaire suivie par : Louis GUIRAL
Mail: pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° PREFCAB/BOPPAS/2023271-0008
portant suppression de la régie de recettes d'État
auprès de la commune de Cabestany**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 130-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles article L.2212-5-1, R.1617-4 et R.1617-5-1 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4482/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Cabestany ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4488/02 du 20 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la commune de Cabestany ;

VU l'arrêté préfectoral n°863/08 du 05 mars 2008 modifiant la nomination d'un régisseur suppléant d'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 05 mars 2008, portant nomination d'un régisseur suppléant ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Cabestany en date du 04 septembre 2023;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 13 septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes d'État auprès de la commune de Cabestany est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par les arrêtés du 20 décembre 2002 et du 12 août 2011.

Article 3 : L'arrêté du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Cabestany est abrogé.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Madame la directrice départementale des Finances Publiques et Madame le Maire de la commune de Cabestany, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des sécurités adjointe


July LANDRA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 264-0001 du 21 septembre 2023

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser des pêches électriques d'inventaire sur la Têt, sur les communes des Angles et d'Angoustrine.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de pêches d'état des lieux sur la Têt, sur les communes des Angles et d'Angoustrine.

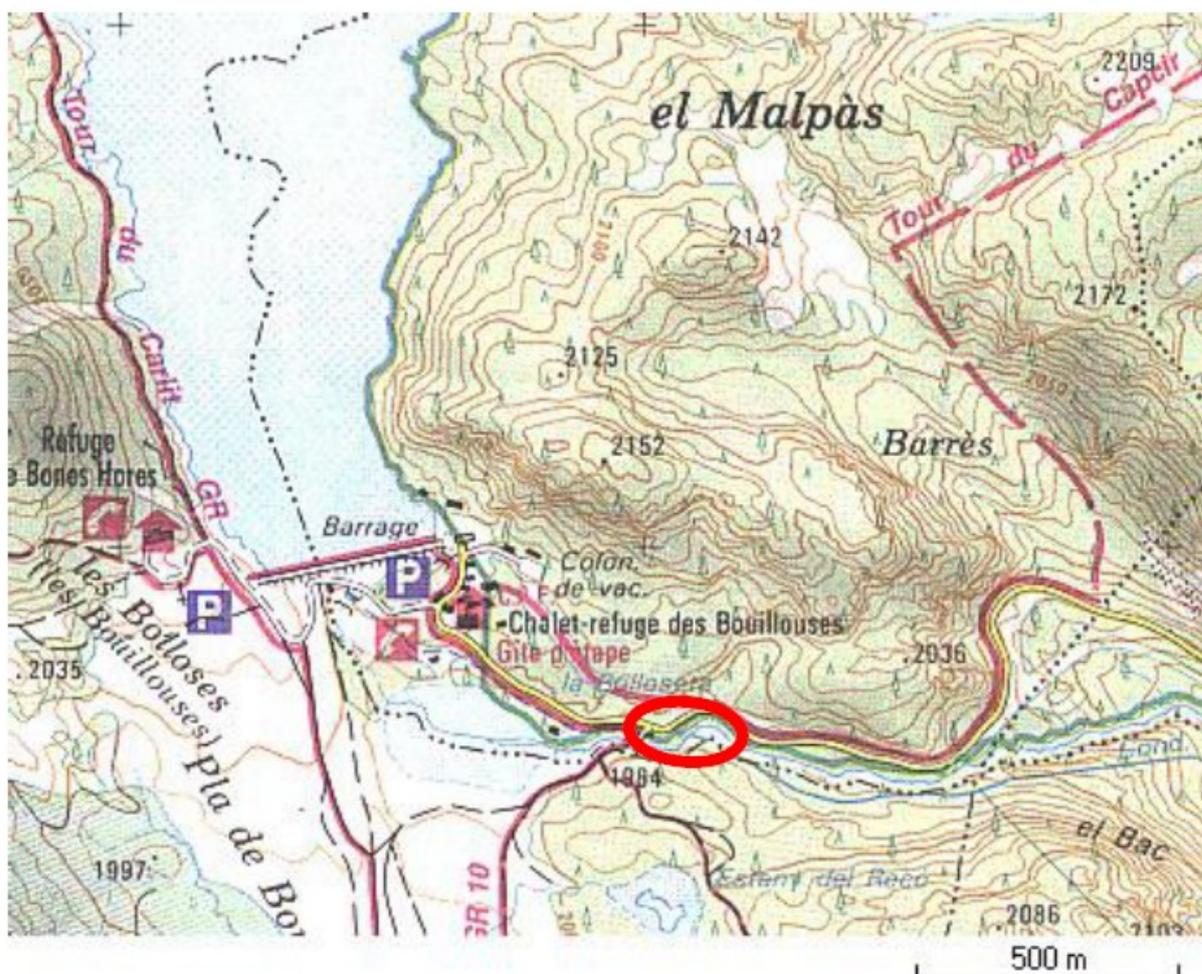
Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre au 15 novembre 2023 inclus.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Date prévisionnelle	Rivière, Commune, Lieu-dit	Nature de l'intervention
01-10-23 au 15-11-23	La Têt, Les Angles, Aval Bouillousette	Pêche d'état des lieux

Localisation des pêches électriques :



Localisation de la Pêche d'inventaire

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'études, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage, seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, sera le responsable de l'exécution de ces opérations. Sur site, le rôle de chef de chantier pourra être assuré par M. Olivier BAUDIER, Directeur, Mme Adeline HERAULT, Technicienne, M. Bastien PERINO, M. Michel VIVAS ou M. Jonathan GALINDO, Techniciens.

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2023"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
BONAFOS	Marcel	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	HIEU	Xavier
FAYT	Guillaume	HERAULT	Adeline
GENRE	Claude	PERINO	Bastien
HARRIS	Neil	TRANTOUL	Jérémy
		VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification			
" BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Intervenants potentiels :

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité FFCA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023275-0001 du 02 Octobre 2023 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes » - Zone 3.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, du 23/11/2011 de l'appellation Maury, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 14/06/2023 de l'appellation Rivesaltes;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023254 - 0020 en date du 11 Septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 18 Septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Grand Roussillon », « Maury » et « Muscat de Rivesaltes » est fixé impérativement au **03 Octobre 2023** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

Bélesta, Caixas, Camélas, Cassagnes, Céret, Ille-sur-Têt, Les Cluses, Lesquerde, Llauro, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tordères, Vivès.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 03 Octobre 2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 02 Octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Adjoint Nature Agriculture et Forêt



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 02 octobre 2023

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/Direction/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0021 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie COLOMB, directrice adjointe,
M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0021 du 11 septembre 2023, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,
Mme Hélène PILLARD, cheffe du service ville habitat construction adjointe,
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (uniquement domaine Lutte contre l'Habitat Indigne LHI)
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,
M. Davy HOUPERT, délégué territorial

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et à l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Sophie ROSELL, cheffe de l'unité sécurité routière du service eau et risques,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction,
Mme Sarah MOTIA cheffe de l'unité VHIP adjointe du service ville habitat construction,
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité HLS adjointe du service ville habitat construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur les plate-formes informatiques Galion/SIAP et Chorus.

Article 5 : Concernant le BOP 380, (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – fonds vert), subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,
Mme Isabelle ROCHET, cheffe de l'unité gestion du littoral du service mer et littoral,
M. Frédéric MACAREZ, chargé de mission PAPI et information préventive des risques du service eau et risques,
Mme Geneviève SILVESTRE, chargée de mission conseil aux territoires du service conseils et aménagement des territoires,
M. Bertrand MOUTEL, assistant comptable et administratif de l'unité prévention des risques du service eau et risques,
Mme Florence CLEMENT, technicienne forêt.

- Pour saisie et validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaires.

- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaires, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Pour les autres BOP, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
Mme Audrey FLAMENT, assistante au chef du service mer et littoral,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité application du droit des sols et juridique du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité habitat logement social (HLS) adjointe du service ville habitat construction,
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction et à M. Laurent VALDINOCI, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne (LHI),
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature, agriculture, forêt,
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service nature agriculture forêt,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Katy BORDES, chargée de mission pilotage budgétaire et modernisation.

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaires.

- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaires, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

L'organisation comptable des services est synthétisée dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 : Concernant Chorus Déplacements Temporaires, subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous :

Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,
Mmes Hélène DANEU et Sylvie ZAMBON assistantes de Direction,
Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage,
Mme Nathalie MARCEROU, cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe,
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes du service mer et littoral,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Pauline QUEULIN, cheffe de l'unité aménagement durable du service conseils et aménagement des territoires,
M. Jérôme ALONSO, chargé de planification territoriale du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Marie-Hélène DOLO, assistante du service eau et risques,
Mme Audrey FLAMENT, assistante du service mer et littoral,
Mme Lydie HUBERT, assistante de l'unité éducation routière, rattachée à la direction.

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais des agents missionnés et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 7 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE

Annexe 1

Organisation comptable des services

SERVICE	BOP	DF	Domaines	Responsable d'UO	Galton / SIAP en 2023	Chorus Formulaire saisisseur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur suppléant en l'absence du valideur principal	Licences Chorus consultation 8
DIRECTION	207		Éducation routière	J. L Gibergues		L. Hubert	J. L Gibergues		L. Hubert
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		N. Maire	N. Maire		
SML	113		Gestion littoral	F. Ortiz		A. Flament S. Mongiatti	A. Flament	F. Boulenger L. Miraux	A. Flament
	205		Capitaineries Affaires Maritimes	L Miraux		A. Flament			
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		I. Rochet	I. Rochet		
SER	113		Police eau	F. Ortiz		M.H Dolo	V. Darmuzey P. Orignac		B. Moutel
	181		Prévention risques + fonds Barrier	V. Darmuzey		B. Moutel	V. Darmuzey P. Orignac		L. Hubert
	207		Sécurité routière			L. Hubert	V. Darmuzey		
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Macarez B. Moutel	F. Macarez B. Moutel		B. Moutel
SVHC	135		Habitat : études, MOUS, GDV	I. Jory	G.Noulez (saisisseur instructeur)		C. Flores		C. Flores L. Valdinoci I. Thiery
	135		LLS (Galton)		C. Flores M. I Subirats G. Rabot-Nigon (Saisisseurs instructeurs)	C. Flores I. Thiery	C. Flores (valideur chorus formulaire + Galton/SIAP)		
	135		Travaux d'office LHI			L. Valdinoci E. Girau I. Thiery	C. Abelanet L. Valdinoci		
SCAT	135	07-01	Villes et territoires durables (études locales urbanismes, ateliers des territoires)	I. Jory		L. Fédécki	L. Fédécki		L. Fédécki
	135	07-06	Agence Urbanisme						
	135	04-05	Contentieux urbanisme (Démolition d'office...)						
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		C. Michel G. Silvestre	C. Michel G. Silvestre		
SNAF	149		Forêt	F. Ortiz		F. Clément	P. Neubauer	F. Ortiz	F. Clément
	113		Natura 2000			B. Pasquet	B. Chevalier		
	149		Gel, crise porcine			D. Thomas	F. Ortiz		
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Ortiz P. Neubauer F. Clément	F. Ortiz P. Neubauer F. Clément		

CHORUS BUDGÉTAIRE	J. Saleillas et K. Bordes
ADS 2007	C. Alot et N. Solé

CHORUS DT				Saisisseur	Valideur	Gestionnaire
SCAT	135	07-05	Frais de déplacement des paysagiste et architecte conseils	J. Alonso	C. Debat-Burkath P. Queulin	C. Debat-Burkath
Frais de déplacement des IPCSR (Direction)				Chaque IPCSR	L. Hubert	J.L. Gibergues
Frais de déplacement du délégué au permis de conduire (Direction)				J.L. Gibergues	S. Zambon	J.Colomb
Frais de déplacement des agents de l'ULAM (SML)				Chaque agent	R. Gaudel	R. Gaudel
Frais de déplacement du CU de l'ULAM (SML)				R. Gaudel	L. Miraux	L. Miraux
Frais de déplacement des agents des capitaineries (SML)				Chaque agent	Capitaines	L. Miraux
Frais de déplacement des agents de la DDTM (BOP 354)				Chaque agent	VH1	SGCD

V. 27/09/2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 979 097 318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 14/09/23 par Mme. VIDAL Audrey en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUDREY VIDAL COURS A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 29 Rue Fernand Vaquer 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 979 097 318 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

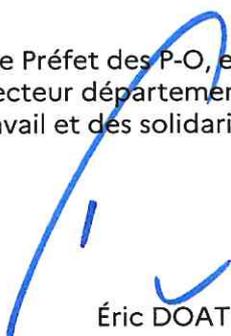
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté

**autorisant la réalisation des travaux de mise en conformité de la prise d'eau au titre de la
continuité écologique
Concession hydroélectrique de Nyer**

LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux dans les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- vu le décret du 21 octobre 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de NYER sur le Mantet et son cahier des charges qui lui est annexé ;
- vu l'arrêté n°2009 183-04 approuvant l'avenant au cahier des charges de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nyer sur le Mantet ;
- vu le courrier D22-0039 du 9 février 2022 de la DREAL ;
- vu le dossier de mise en conformité de la prise d'eau version juin 2022 par le bureau d'études E&S ;
- vu l'avis favorable de l'OFB du 18 août 2022 et l'avis favorable de la DDTM 66 du 18 juillet 2022 sur le dossier de présentation de juin 2022 ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN) par courrier électronique en date du 21 mars 2023 rédigé par le bureau d'études E&S sollicitant l'autorisation de réaliser la mise en conformité de la prise d'eau de la centrale de Nyer ;

- vu la consultation des services et collectivités par courrier daté du 30 mars 2023 ;
- vu l'avis favorable de la DDTM 66 reçu par courrier électronique le 05 juin 2023 ;
- vu la demande de report d'un an des travaux par la SHCN présentée par le courrier du 3 mai 2023 ;
- vu l'avis favorable de la DDTM 66 du 6 juillet 2023, de la DREAL (Direction Ecologie) du 28 juin 2023 et de l'OFB du 20 juillet 2023 sur le décalage d'un an dans des conditions identiques à celles initialement prévues ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 août 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 29 septembre 2023 ;

- considérant que les travaux prévus permettent de rétablir la continuité écologique sur Le Mantet et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L 214-17 du Code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) ;
- considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que la délivrance des débits aux ASA sera assurée aux périodes pendant lesquelles elles doivent l'être ;
- considérant que la période choisie pour les héliportages est adaptée aux enjeux et s'inscrit dans le cadre d'une communication avec la réserve naturelle régionale de Nyer,
- considérant que le report d'un an de la réalisation des travaux par rapport à la demande initiale est recevable en raison de la situation économique liée à la sécheresse ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Société Hydroélectrique du Canal de Nyer (SHCN), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Nyer, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de mise en conformité de la prise d'eau la centrale de Nyer, sur le territoire de la commune de Nyer.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent, par ordre chronologique :

- travaux préparatoires
- mise à sec de la zone de travaux par ouverture du clapet
- déroctage d'une partie de la falaise par des marteaux-piqueurs
- découpe de l'exutoire latéral à la scie à béton. Les arêtes seront chanfreinées.
- héliportage et pose du plan de grille d'entrefer 15 mm et inclinaison 26°
- assemblage du dégrilleur
- installation vanne de régulation
- mise en œuvre des raccordements hydrauliques, électriques et des automatismes
- modification des conditions de délivrance du débit réservé

A l'issue des travaux le débit réservé (100l/s) à délivrer est réparti de la façon suivante : débit de dévalaison (50 l/s) et orifice droit noyé conservé dans le clapet (50 l/s).

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 30 août et le 31 octobre 2024.

Les travaux nécessitant l'arrêt de la centrale (mise à l'assec de la zone de travaux) ne sont pas engagés avant le 15 octobre 2024.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDTM66 et l'OFB sont prévenues 15 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturelles

Les zones humides font l'objet d'une délimitation et de l'installation de moyens de protection.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur Le Mantet.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

L'héliportage est limité au strict nécessaire. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées doivent être validées par la réserve Naturelle Régionale de Nyer et les services concernés.

Article 6 – Autres enjeux

Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Le concessionnaire rédige la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux.

Article 7 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, cotés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et à la DDTM 66 les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Nyer.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et Le maire de la commune de Nyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales et au Chef du Service Départemental des Pyrénées Orientales de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER